Intérêts de la Société

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **37 (1908)**

Heft 4

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

XXXVIIe ANNÉE. N° 4. 15 FÉVRIER 1908.

Bulletin pédagogique

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation

ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE DE FRIBOURG

Abonnement pour la Suisse : **3 fr.** — Pour l'étranger : **4 fr.** — Prix du numéro : **20 ct.**
Prix des annonces : **15 ct.** la ligne de 5 centimètres. — Rabais pour les annonces répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à **M. J. Dessibourg,** *Directeur de l'Ecole normale,* **Hauterive-Posieux.**
Pour les annonces, écrire à *M. R. Chassot, 8, rue Grimoux, à Fribourg,* et, pour les abonnements ou changements d'adresse, à l'*Imprimerie Saint-Paul, Avenue de Pérolles, Fribourg.*

SOMMAIRE : *Intérêts de la Société. — Bilan géographique de l'année 1907 (suite). — Deuxième réponse à propos de grammaire. — Gymnastique scolaire. — Leçon de grammaire au cours moyen. — Conférence régionale à Surpierre. — † M. Alfred Gapany, inspecteur scolaire. — Bibliographies. — Chronique scolaire.*

Intérêts de la Société

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DU CORPS ENSEIGNANT FRIBOURGEOIS

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé dans le canton de Fribourg, sous le nom de Société de secours mutuels entre les membres du corps enseignant primaire et secondaire, en activité et retraités, une Société de secours mutuels qui a son siège à Fribourg et qui est inscrite au registre du commerce.

Art. 2. — La Société a pour but d'allouer une indemnité quotidienne aux sociétaires malades et d'établir au profit des héritiers directs d'un sociétaire défunt, instituteur non retraité, une allocation dite : secours au décès.

Art. 3 — La Société se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Art. 4. — Peuvent être membres actifs les membres du corps enseignant fribourgeois en activité ou non qui, ayant demandé par lettre adressée au Comité de direction d'entrer dans la Société, sont reçus par le Comité. — Toute personne qui demande son admission dans la Société paye une finance d'entrée, selon l'échelle d'âge établie :

Echelle d'âge.

20	ans	à	25	ans,	2 fr.
25	»	à	30	»	4 fr.
30	»	à	35	»	6 fr.
35	»	à	40	»	8 fr.

Dès la quarantième année, aucun membre du corps enseignant ne pourra demander son entrée dans la Société. Toutefois, cette disposition ne sera applicable qu'à partir de huit mois après la fondation de la dite Société.

Art. 5. — Sont membres honoraires les personnes qui, par leurs dons et souscriptions annuels, contribuent à la prospérité de la Société.

Seront considérées comme membres honoraires les personnes qui, par un versement unique de 20 fr., au minimum, auront contribué à la prospérité de la Société. Seront considérées comme bienfaitrices de la Société les personnes qui, dans leur testament, auront fait un legs en faveur de la Société.

Art. 6. — Cessent de faire partie de la Société :

1° Les membres actifs qui n'auront pas payé leur cotisation pendant plus d'une année sans raison de force majeure ;

2° Les membres qui auront causé un dommage à la Société ;

3° Les membres qui quittent le corps enseignant sans avoir droit à la pension de retraite.

Art. 7. — Les membres actifs qui n'auront pas acquitté leur cotisation pendant plus de six mois cessent d'avoir droit aux avantages de l'Association, à moins qu'ils puissent arguer d'un cas de force majeure, dont le Comité de direction appréciera la valeur.

Art. 8. — La Société a comme organe : *a)* L'assemblée générale ; *b)* Le conseil d'administration ; *c)* Le conseil de direction.

Art. 9. — L'assemblée générale est formée des membres actifs et des membres honoraires ; elle se réunit au moins une fois par an, le même jour que la Société fribourgeoise d'éducation, pour approuver le rapport sur la situation financière de la Société, pour procéder, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration, du conseil de direction et à la nomination des reviseurs des comptes.

Art. 10. — La Société est administrée par une direction composée de trois membres : un directeur, un secrétaire, un caissier.

Art. 11. — L'assemblée générale nomme tous les ans un conseil d'administration chargé de surveiller la gestion et de prendre, d'accord avec la Direction, les décisions importantes. Ce conseil est composé de huit membres en activité, un par arrondissement scolaire, qui choisissent entre eux le président, le vice-président et le secrétaire.

Le conseil d'administration nomme le comité de direction.

Art. 12. — L'assemblée générale nomme chaque année trois reviseurs des comptes.

Art. 13. — La cotisation annuelle est fixée à 12 fr., payable d'avance par semestre ; cette cotisation est perçue par un délégué de la Société qui est membre du conseil d'administration et y représente la conférence d'arrondissement.

Art. 14. — La cotisation annuelle sert à former un fonds de maladie et ne contribue aucunement à la formation du secours au décès.

Art. 15. — Tout sociétaire ayant payé sa finance d'entrée, malade pendant plus de cinq jours, a droit, dès le jour indiqué sur la déclaration médicale, à un secours journalier de *2 fr.* pendant 90 jours au maximum par année.

Art. 16. — Les indemnités de maladie sont payables par quinzaine ou par mois sur déclaration médicale et sur attestation de l'inspecteur d'arrondissement. Si le conseil de direction le juge à propos, il peut demander une consultation médicale.

Art. 17. — Les maladies déclarées chroniques donnent lieu à un secours unique de trois mois ; cependant, le conseil de direction pourra accorder un secours extraordinaire sur la demande du malade et au vu de l'état du fonds spécial prévu à cet effet.

Art. 18. — Les secours accordés pendant l'année civile ne peuvent pas dépasser 180 fr., soit trois mois.

Art. 19. — L'argent de la caisse-maladie qui, au bout d'un exercice annuel, n'a pas été employé, est réparti, par une décision du conseil d'administration, entre le fonds spécial et le fonds de réserve de la caisse-maladie ; ces fonds sont placés en carnet d'épargne; les intérêts sont ajoutés au capital. Le fonds de réserve de la caisse-maladie ne peut être employé que lorsque la caisse-maladie ne peut plus servir les indemnités prévues à l'art. 15.

Art. 20. — Les frais d'administration sont payés par les cotisations des membres honoraires, à leur défaut par la caisse elle-même ou aussi, si l'assemblée générale le décide, avec les intérêts du fonds de réserve.

Art. 21. — Toutes les fois qu'un membre du corps enseignant en activité, faisant partie de la Société, est décédé, les collecteurs chargés de percevoir les cotisations annuelles, perçoivent auprès des membres de la Société une cotisation extraordinaire de 1 fr. Ces cotisations envoyées au Comité de direction, défalcation faite des frais qu'a occasionnés le recouvrement, sont envoyées aux héritiers directs, à titre de secours au décès.

Art. 22. — Les Comités d'administration et de direction élaborent des règlements concernant la perception de ces cotisations extraordinaires afin de réduire les frais de perception au minimum. Ce réglement indiquera aussi le délai de temps maximum qui pourra s'écouler entre la date de la mort et la date de la remise du secours au décès.

Art. 23. — En cas de sortie ou de radiation, aucun versement n'est remboursé.

Art. 24. — Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle; les engagements pris par la Société sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Les publications de la Société se font spécialement dans :

1° Le *Bulletin pédagogique ;*
2° Les *Pædagogische Blätter ;*
3° La *Liberté de Fribourg ;*
4° Le *Murtenbieter ;*
5° Les *Freiburger Nachrichten.*

Art. 25. — La Société ne peut se dissoudre que dans le cas d'insuffisance d'actif. L'assemblée générale qui prononce la dissolution doit être convoquée spécialement dans ce but ; elle nomme un Comité chargé de la liquidation.

Art. 26. — Les statuts ci-dessus entreront en vigueur, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'Instruction publique, le 1er juin 1908. Ils pourront être transformés à la fin de la première année de fonctionnement.

Fribourg, le 16 janvier 1908.

Le Conseil d'administration :

Le Secrétaire : **H. VORLET.** *Le Président :* **F. OBERSON,** *insp.*

La Direction :

Le Secrétaire : **P. DESSIBOURG,** *instit.* *Le Président :* **F. BARBEY,** *insp.*

Bilan géographique de l'année 1907

(Suite)

AFRIQUE

Sénégal. — Le port de *Dakar* (20 000 habitants), fréquenté par les services de paquebots allant en Afrique centrale ou méridionale et en Amérique du Sud, prend un développement tel que de grands travaux y sont exécutés pour répondre à ses besoins : adduction d'eau potable, au moyen d'une canalisation de 20 km. ; érection d'un hôpital, de casernes et de docks, creusement de bassins, etc. Le Sénégal exporte surtout la gomme et les arachides.

Rien d'important à signaler dans la **Guinée,** la **Côte d'Ivoire** et le **Dahomey** français, dont les voies ferrées de pénétration avancent plus lentement que celle du **Sierra Leone** anglais, laquelle se rend de Freetown à la frontière du **Libéria** indépendant.

Là, comme dans la **Côte d'Or** anglaise, le **Togo** allemand et la Nigéria britannique, partout sur cette immense côte guinéenne, politiquement si découpée, la paix règne, le commerce prospère, l'évangélisation se poursuit parmi les indigènes, si longtemps traqués par les traitants négriers, au profit des planteurs d'Amérique.

En **Nigéria,** tout en prolongeant la ligne de Lagos vers le nord, les Anglais commencent une ligne de Baro, sur le Niger,